

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS384/17

3 juillet 2012

(12-3548)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS – CERTAINES PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'ÉTIQUETAGE INDIQUANT LE PAYS D'ORIGINE (EPO)

Communication conjointe présentée par le Canada et les États-Unis

La communication ci-après, datée du 28 juin 2012, adressée par la délégation du Canada et la délégation des États-Unis au Président de la section de l'Organe d'appel connaissant du présent différend, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le Canada et les États-Unis ("les parties au différend") ont reçu la communication datée du 21 mai 2012, adressée par l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends.¹ Dans cette communication, l'Organe d'appel dit qu'il ne sera pas en mesure de remettre son rapport dans l'appel susmentionné dans un délai de 60 jours. La communication indique également que l'Organe d'appel estime qu'il ne sera pas en mesure de distribuer son rapport dans le délai de 90 jours fixé à l'article 17:5 du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* ("Mémorandum d'accord") et expose certaines raisons expliquant pourquoi il en est ainsi. La communication indique par contre que l'Organe d'appel compte distribuer son rapport pour le vendredi 29 juin.

Les parties notent que la section connaissant du présent appel ne les a pas consultées sur la nécessité où elle se trouvait de dépasser le délai de 90 jours. Nous considérons que, conformément à la pratique des Membres et de l'Organe d'appel jusqu'en 2011, l'Organe d'appel devrait consulter les parties et s'assurer qu'elles sont d'accord pour recevoir des rapports qui doivent être distribués après le délai prévu dans le *Mémorandum d'accord*.²

¹ WT/DS384/14 (23 mai 2012); WT/DS386/13 (23 mai 2012).

² Voir, par exemple, *États-Unis – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones (Organe d'appel)* (WT/DS320/AB/R) et *Canada – Maintien de la suspension d'obligations dans le différend CE – Hormones (Organe d'appel)* (WT/DS321/AB/R), paragraphe 29 (adoptés le 14 novembre 2008) ("*Après avoir consulté le Secrétariat de l'Organe d'appel, le Canada, les Communautés européennes et les États-Unis ont chacun convenu qu'il ne serait pas possible à l'Organe d'appel de distribuer ses rapports concernant ces appels dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord. Le Canada, les Communautés européennes et les États-Unis sont convenus qu'un délai additionnel était nécessaire ...*") (pas d'italique dans l'original; note de bas de page omise); *États-Unis – Subventions concernant le coton upland – Recours du Brésil à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends (Organe d'appel)* (WT/DS267/AB/RW), paragraphe 14 (adopté le 20 juin 2008) ("*Après consultation avec le Secrétariat de l'Organe d'appel, le Brésil et les États-Unis sont convenus, dans une lettre conjointe datée du 19 mars 2008, qu'il ne serait pas possible pour l'Organe d'appel de distribuer son rapport en l'espèce dans le délai de 90 jours prévu à l'article 17:5 du Mémorandum d'accord.*") (pas d'italique dans l'original); *Communautés européennes – Subventions à l'exportation de sucre (Organe d'appel)* (WT/DS265/AB/R, WT/DS266/AB/R, WT/DS283/AB/R), paragraphe 7 (adopté le 19 mai 2005) ("*Après avoir consulté le Secrétariat de l'Organe d'appel, les Communautés européennes, l'Australie, le Brésil et la Thaïlande sont convenus, dans des lettres déposées le 19 janvier 2005, qu'il ne serait pas possible à l'Organe d'appel de distribuer son rapport concernant*

Nous regrettons tout particulièrement l'absence de consultation avec la section connaissant du présent appel étant donné que les parties auraient été disposées à considérer de manière positive une communication de la section indiquant qu'elle avait besoin de plus de temps.³ Nous croyons comprendre que d'autres retards ne seront pas requis dans les différends à venir étant donné la charge de travail attendue de l'Organe d'appel dans un futur immédiat, mais si des retards dans la distribution des rapports au-delà du délai de 90 jours devaient à nouveau être jugés nécessaires, nous souhaiterions un retour à la pratique antérieure à 2011 de l'Organe d'appel.

Sans préjudice de leurs positions quant à la façon dont les préoccupations exposées ci-dessus devraient être traitées par les Membres, l'Organe d'appel et l'ORD, afin de rétablir la prévisibilité pour les parties au différend et dans les circonstances actuelles le Canada et les États-Unis confirment par la présente que chacun d'eux considérera un rapport de l'Organe d'appel distribué dans cette procédure le 29 juin 2012 au plus tard comme étant un rapport de l'Organe d'appel distribué conformément à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.

le présent appel dans le délai de 90 jours mentionné à l'article 17:5 du Mémoire d'accord.") (pas d'italique dans l'original); *États-Unis – Subventions concernant le coton upland (Organe d'appel)* (WT/DS267/AB/R), paragraphe 8 (adopté le 21 mars 2005) ("Après avoir consulté le Secrétariat de l'Organe d'appel, le Brésil et les États-Unis ont noté, dans des lettres déposées le 10 décembre 2004, qu'il ne serait pas possible à l'Organe d'appel de distribuer son rapport concernant le présent appel dans le délai de 90 jours mentionné à l'article 17:5 du Mémoire d'accord. *Le Brésil et les États-Unis sont convenus que plus de temps était nécessaire ...*") (pas d'italique dans l'original)

³ À cet égard, nous notons que les Membres continuent de démontrer qu'ils sont disposés à coopérer avec l'Organe d'appel en ce qui concerne tout délai additionnel qui pourrait être nécessaire. *Voir, par exemple*, la Communication conjointe présentée par les États-Unis et le Mexique, *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon* (WT/DS381/13) (19 avril 2012); la Communication conjointe des États-Unis et de la Chine, *Chine – Mesures relatives à l'exportation de diverses matières premières* (WT/DS394/14) (13 janvier 2012); la Communication conjointe présentée par les États-Unis et la Chine, *États-Unis – Droits antidumping et droits compensateurs définitifs visant certains produits en provenance de Chine* (WT/DS379/7) (8 février 2011).